

Règlement intérieur

Applicable aux apprenants de Pluraxis

Version 4 · 17 octobre 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par **Pluraxis**, pour toute la durée de la formation, quel que soit le lieu (locaux du client, salle louée) ou la modalité (présentiel ou distanciel). Il est remis à chaque apprenant avant son entrée en formation.

Article 2 — Hygiène et sécurité

Chaque apprenant veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement extérieur, ce sont les règles d'hygiène et de sécurité de ce lieu qui s'appliquent.

- Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants sur le lieu de formation, et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation.
- Les consignes d'incendie et d'évacuation affichées sur le lieu de formation doivent être respectées.
- Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation, y compris pendant le trajet, est signalé immédiatement au formateur.

Article 3 — Formations à distance

Les classes virtuelles se tiennent sur Proton Meet. Pour garantir la qualité pédagogique, il est demandé aux apprenants :

- de se connecter dans un environnement calme ;
- de laisser, dans la mesure du possible, leur caméra activée pour faciliter les interactions ;
- de signaler immédiatement au formateur tout problème technique (son, connexion) afin de trouver une solution.

Article 4 — Assiduité, horaires et émargement

Les apprenants respectent les horaires communiqués dans la convocation. Pour les formations en présentiel, ils signent une feuille de présence par demi-journée. Pour les formations à distance, l'assiduité est justifiée par les relevés de connexion de la plateforme et par la validation des quiz réguliers. En cas d'absence ou de retard, l'apprenant en avertit le formateur au plus vite ; l'organisme en informe, le cas échéant, l'employeur ou le financeur.

Article 5 — Comportement, matériel et supports

- Les apprenants adoptent un comportement respectueux envers le formateur et les autres participants, et respectent la confidentialité des échanges.
- Le matériel mis à disposition est utilisé conformément à son objet ; toute anomalie est signalée au formateur.
- L'enregistrement audio ou vidéo des sessions est interdit sans l'accord préalable du formateur et des participants.

- Les supports remis, notamment La blockchain en 21 images et Le numérique en 24 images, sont protégés par le droit d'auteur : ils sont réservés à l'usage personnel de l'apprenant et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation.
- Les mots de passe, phrases de récupération et clés privées manipulés pendant les ateliers ne doivent jamais être communiqués, ni au formateur ni aux autres participants.

Article 6 — Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Pluraxis ne tolère aucune violence, aucun harcèlement moral ou sexuel, aucun agissement sexiste et aucune discrimination, en présentiel comme à distance, y compris dans les échanges écrits entre les sessions. Ces faits sont définis et réprimés notamment par les articles L.1132-1, L.1142-2-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail et par les articles 222-33, 222-33-2 et 225-1 du Code pénal.

- Toute personne victime ou témoin peut les signaler, oralement ou par écrit, au référent violences, harcèlement et discriminations, Jacques-André Fines Schlumberger (jafs@pluraxis.com, 06 52 53 10 51), ou directement aux recours externes indiqués dans le livret d'accueil.
- Le signalement est traité selon la procédure de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations de Pluraxis, remise sur simple demande : mise en sécurité immédiate, écoute sous 48 heures ouvrées, instruction contradictoire, décision.
- Aucune personne ayant signalé des faits ou témoigné de bonne foi ne peut faire l'objet d'une mesure de rétorsion.
- Tout manquement au présent article expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 7, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 7 — Sanctions disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'apprenant dans la formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci (art. R.6352-3). Selon la gravité des faits, les sanctions sont :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (art. L.6352-3). Le responsable de l'organisme informe de la sanction prise l'employeur de l'apprenant salarié et, le cas échéant, le financeur de la formation (art. R.6352-8).

Article 8 — Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (art. R.6352-4). Lorsqu'une sanction ayant une incidence sur la présence de l'apprenant est envisagée, la procédure est la suivante (art. R.6352-5 et R.6352-6) :

- l'apprenant est convoqué par lettre remise contre décharge ou recommandée, indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- il peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme ;
- au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle est motivée et notifiée par écrit.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée (art. R.6352-7).

Article 9 — Représentation des apprenants

Les articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures. Les formations proposées par Pluraxis étant d'une durée inférieure, cette disposition ne s'applique pas. Les apprenants peuvent à tout moment faire part de leurs observations au formateur ou au référent pédagogique, et formuler une réclamation selon la procédure décrite dans les conditions générales de vente.

Article 10 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque apprenant avec la convocation et est consultable sur demande. Il entre en vigueur le 13 octobre 2026.

Fait à Bagnolet, le 17 octobre 2026.

Pour Pluraxis — Jacques-André Fines Schlumberger, représentant légal

Signature